



Conseil d'administration

319^e session, Genève, 16-31 octobre 2013

GB.319/LILS/2/2

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des questions juridiques

LILS

Date: 22 août 2013

Original: anglais

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail: Suivi

Document d'identification pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration

Objet du document

Le présent document fait suite à la requête du Conseil d'administration qui, à sa 317^e session (mars 2013), avait demandé que l'on établisse une proposition plus détaillée sur un éventuel document d'identification pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est invité à examiner cette proposition.

Objectif stratégique pertinent: Le présent document concerne tous les objectifs stratégiques.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Document découlant de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Incidences financières: Oui.

Suivi nécessaire: Production du document d'identification sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: GB.317/LILS/1(Rev.), paragraphes 12, 13 et 14; GB.317/PV, alinéa f) du paragraphe 495.

1. A sa 317^e session (mars 2013), le Conseil d'administration a prié le Bureau d'établir une proposition plus détaillée sur un éventuel document d'identification pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration.
2. Les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration ont droit actuellement au document intitulé «Laissez-passer à l'usage des membres du Conseil d'administration du BIT», qui est signé par le chef de la Division Etat hôte de la Mission permanente de la Suisse à Genève et par le Directeur général du BIT. La protection juridique conférée par ce document est prévue dans l'accord de siège conclu entre l'OIT et le Conseil fédéral suisse et la validité de ce laissez-passer est limitée au territoire helvétique.

Quelle est la finalité du nouveau document?

3. Le document proposé a pour finalité d'attester que son titulaire est membre employeur ou travailleur du Conseil d'administration et de rappeler les privilèges et immunités dont les membres du Conseil jouissent en vertu de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (ci-après dénommée «Convention de 1947») et de son annexe I relative à l'OIT.
4. Le nouveau document n'affectera pas les droits établis par l'accord de siège mais, suite à la récente adhésion de la Suisse à la Convention de 1947, il est maintenant possible de créer un document d'identification qui serait valable non seulement en Suisse mais aussi dans d'autres Etats.
5. Il est proposé d'appeler le nouveau document «carte de membre du Conseil d'administration du BIT».

Qui aurait droit à ce nouveau document?

6. Le nouveau document sera délivré aux membres et membres adjoints employeurs et travailleurs du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, ainsi qu'à leurs suppléants (paragr. 1 de l'annexe I de la Convention de 1947).

Dans quel pays le document serait-il valable?

7. Le document serait en tout cas reconnu dans tous les Etats Membres qui ont adhéré à la Convention de 1947, soit actuellement 119 Etats (voir la liste reproduite dans l'annexe I). Il pourrait également être valable dans tout autre Etat qui accepte, en vertu d'un traité bilatéral conclu avec l'OIT, d'appliquer les dispositions de la Convention de 1947 et de son annexe I.
8. Toutefois, il convient d'apporter des précisions au sujet des effets du document dans l'Etat dont le titulaire est ressortissant. En vertu de l'article V, section 17, de la Convention de 1947 (voir paragr. 13 ci-après), les privilèges et immunités des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration ne seraient pas «opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ...». Bien que cette exclusion soit justifiée pour les représentants gouvernementaux, elle risque de restreindre gravement la liberté d'expression des membres non gouvernementaux du Conseil d'administration. Pour cette raison, la Conférence a adopté le 12 juin 1970 la Résolution sur la liberté de parole des délégués non gouvernementaux aux réunions de l'OIT, qui reconnaît que l'immunité des délégués employeurs et travailleurs à la Conférence et des membres du Conseil

d'administration peut être nécessaire même à l'égard des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou dont ils sont ou ont été les représentants (voir l'annexe II).

Quelle serait la durée de validité du document?

9. Le nouveau document sera valable pendant la durée du mandat du Conseil d'administration, qui est fixée par l'article 7, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Cette durée est de trois ans, sauf si les élections au Conseil d'administration n'ont pas lieu à l'expiration de cette période, auquel cas le Conseil reste en fonctions jusqu'à ce qu'il soit procédé à ces élections.
10. Le nouveau document devrait avoir par défaut une durée de validité de trois ans à compter de la date de nomination de son titulaire au Conseil d'administration. Comme les prochaines élections au Conseil se tiendront en juin 2014, il faudrait que le nouveau document soit disponible à compter de cette date.
11. Lorsqu'un siège devient vacant en cours de mandat du Conseil et qu'un nouveau membre est élu conformément à l'article 54, paragraphes 4 et 5, du Règlement de la Conférence internationale du Travail (ou, dans le cas d'un membre suppléant, si celui-ci est nommé conformément à l'article 1.6 du Règlement du Conseil d'administration), le nouveau membre aurait droit à un tel document, qui ne serait cependant valable que jusqu'à l'élection suivante des membres du Conseil d'administration.
12. A l'expiration du mandat du titulaire ou si ce mandat prenait fin prématurément, le document devrait être restitué au BIT. Si l'intéressé(e) était réélu(e) au Conseil d'administration, un nouveau document lui serait délivré.

Quelle serait la nature juridique du document?

13. Comme indiqué à la session de mars 2013 du Conseil d'administration, le nouveau document d'identification ne saurait faire office de pièce d'identité nationale ou de document de voyage ou s'y substituer. Il n'est pas censé accorder de nouveaux droits à son titulaire ni créer de nouvelles obligations à la charge des Etats Membres. Sa finalité est de certifier que son titulaire jouit, comme prévu à l'annexe I de la Convention de 1947, de la protection au titre des dispositions de l'article V (autres que celles de l'alinéa *c*) de la section 13) et de la section 25, paragraphes 1 et 2 (I), de l'article VII de la Convention de 1947.
14. Les dispositions pertinentes de la Convention de 1947 sont les suivantes:

Article V

REPRÉSENTANTS DES MEMBRES

Section 13

Les représentants des membres aux réunions convoquées par une institution spécialisée jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

- a) immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents;

- c) ...;
- d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

Section 14

En vue d'assurer aux représentants des membres des institutions spécialisées aux réunions convoquées par elles une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

Section 15

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres des institutions spécialisées aux réunions convoquées par celles-ci se trouveront sur le territoire d'un membre pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 16

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne les institutions spécialisées. Par conséquent, un membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Section 17

Les dispositions des sections 13, 14 et 15 ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant.

Article VII

ABUS DES PRIVILÈGES

Section 25

1. Les représentants des membres aux réunions convoquées par les institutions spécialisées, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à la section 18, ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après:

2. (I) Les représentants des membres ou les personnes jouissant de l'immunité diplomatique aux termes de la section 21 ne seront pas contraints de quitter le pays, si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce pays.

15. La création du nouveau document ne restreindrait en rien les privilèges et immunités qui ont été ou qui pourraient être accordés par un Etat Membre aux membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration en vertu d'accords bilatéraux ou de lois nationales. Par exemple, les privilèges et immunités établis par les articles 14 et 15 de l'accord passé le 11 mars 1946 entre le Conseil fédéral suisse et l'OIT resteraient pleinement en vigueur.

Dans quelles circonstances le nouveau document serait-il utilisé?

16. Le passeport national et, le cas échéant, le visa d'entrée ou de transit resteraient exigibles, mais le nouveau document d'identification pourrait être utilisé par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions, notamment lorsqu'ils participent à une session du Conseil d'administration, pour attester les privilèges et immunités spécifiés ci-dessus. Le Bureau pourrait être invité à attester la période pendant laquelle les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions et les dates de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu où se déroule la réunion.

Quelle forme aurait le nouveau document?

17. Le document devrait être de format simple et de taille suffisante pour que l'on puisse y faire figurer toutes les informations nécessaires (voir paragr. 18 ci-dessous). Il est proposé de créer un document recto verso au format carte de crédit.
18. On trouverait au recto du document les éléments suivants:
- a) le logo de l'OIT et le nom de l'Organisation en anglais, français et espagnol;
 - b) l'intitulé du document («carte de membre du Conseil d'administration du BIT»);
 - c) le nom du titulaire, identique à celui figurant dans le passeport national;
 - d) une photographie du titulaire;
 - e) la mention du groupe (employeur ou travailleur) et du statut (titulaire, adjoint ou suppléant) du membre;
 - f) la (les) nationalité(s) du titulaire;
 - g) un numéro de série susceptible d'aider les autorités nationales à vérifier l'authenticité et la validité du document;
 - h) la durée de validité du document.
19. On devrait trouver au verso l'étendue des privilèges et immunités en question. Compte tenu de la taille du document, il ne sera pas possible de reproduire in extenso les dispositions pertinentes citées plus haut. Il est par conséquent proposé d'y faire figurer, en anglais, français et espagnol, le texte suivant: «Le titulaire du présent document est membre du Conseil d'administration du Bureau international du Travail et jouit de privilèges et immunités en vertu de l'annexe I à la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris l'immunité de juridiction et l'inviolabilité des documents.»

Quel serait le coût?

20. Le document devrait normalement être délivré à quelque 120-130 titulaires tous les trois ans. Il est difficile, avec ce volume limité, d'organiser une production à l'échelon commercial. Il est donc proposé de produire le document au BIT même, en utilisant les capacités disponibles, ce qui minimiserait le coût et permettrait sa prise en charge dans le cadre des ressources existantes.

Où les documents seraient-ils conservés?

21. Le Bureau veillerait à ce que les documents vierges numérotés soient placés en lieu sûr, par exemple une chambre forte ou un coffre-fort, dont l'accès serait réservé à des personnes dûment habilitées.
22. Le Bureau devrait créer pour chaque document un dossier comportant un registre des élections, une copie du passeport national et les coordonnées du titulaire. Le Bureau répondrait aux demandes des autorités nationales concernant l'authenticité et la validité du document.
23. Le document n'appartiendrait pas au titulaire et resterait la propriété du BIT. Le Bureau ne le délivrerait qu'à seule fin de permettre au détenteur d'exercer ses attributions. Les titulaires devront être conscients de l'importance de ce document et faire ainsi tout le nécessaire pour éviter qu'il ne soit perdu ou volé, tout cas de perte ou de vol devant être immédiatement signalé au BIT.
24. En cas de déclaration de perte ou de vol, le document sera déclaré non valide. Aucun duplicata ne pouvant être délivré, il faudra établir un nouveau document, portant un nouveau numéro de série.

Projet de décision

25. *Le Conseil d'administration:*

- a) *décide de créer une carte de membre du Conseil d'administration du BIT dans les conditions décrites dans le présent document et sous réserve de toute autre modification susceptible d'être apportée pendant la discussion du Conseil d'administration;*
- b) *prie le Bureau de délivrer la carte aux membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration à compter de leur élection en juin 2014;*
- c) *prie le Bureau d'informer le Secrétaire général des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1947, ainsi que tous les Etats parties à la Convention de 1947 de l'existence et des caractéristiques de cette carte.*

Annexe I

Etat Membre	Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (date d'adhésion /de succession)	Annexe I (OIT) à la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (date d'adhésion /de succession)
Afghanistan	–	–
Afrique du Sud	30 août 2002 ²	30 août 2002
Albanie	15 décembre 2003	4 octobre 2007
Algérie	25 mars 1964	25 mars 1964
Allemagne	10 octobre 1957 ²	10 octobre 1957
Angola	9 mai 2012	9 mai 2012
Antigua-et-Barbuda	14 décembre 1988	14 décembre 1988
Arabie saoudite ¹	–	–
Argentine	10 octobre 1963	10 octobre 1963
Arménie ¹	–	–
Australie	9 mai 1986	9 mai 1986
Autriche	21 juillet 1950	21 juillet 1950
Azerbaïdjan ¹	–	–
Bahamas	17 mars 1977	17 mars 1977
Bahreïn	17 septembre 1992 ²	17 septembre 1992
Bangladesh	–	–
Barbade	19 novembre 1971	19 novembre 1971
Bélarus	18 mars 1966 ²	18 mars 1966
Belgique	14 mars 1962	14 mars 1962
Belize	–	–
Bénin	–	–
Bolivie, Etat plurinational de	–	–
Bosnie-Herzégovine	1 ^{er} septembre 1993	1 ^{er} septembre 1993
Botswana	5 avril 1983	5 avril 1983
Brésil	22 mars 1963	22 mars 1963
Brunéi Darussalam (le)	–	–
Bulgarie	13 juin 1968 ²	13 juin 1968
Burkina Faso	6 avril 1962	6 avril 1962
Burundi	–	–
Cambodge	15 octobre 1953	2 juillet 2007
Cameroun	30 avril 1992	30 avril 1992
Canada	–	–
Cap-Vert	–	–
République centrafricaine	15 octobre 1962	15 octobre 1962
Chili	21 septembre 1951	21 septembre 1951
Chine	11 septembre 1979 ²	9 novembre 1984

État Membre	Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (date d'adhésion /de succession)	Annexe I (OIT) à la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (date d'adhésion /de succession)
Chypre	6 mai 1964	6 mai 1964
Colombie ¹	–	–
Comores	–	–
Congo	–	–
Corée, République de	13 mai 1977	22 mars 2006
Costa Rica	–	–
Côte d'Ivoire	8 septembre 1961	28 décembre 1961
Croatie	12 octobre 1992	12 octobre 1992
Cuba	13 septembre 1972 ²	13 septembre 1972
Danemark	25 janvier 1950	25 janvier 1950
Djibouti	–	–
République dominicaine	–	–
Dominique	24 juin 1988	24 juin 1988
Egypte	28 septembre 1954	28 septembre 1954
El Salvador ¹	–	–
Emirats arabes unis	11 décembre 2003	11 décembre 2003
Equateur	8 juin 1951	8 juin 1951
Erythrée	–	–
Espagne	26 septembre 1974	26 septembre 1974
Estonie	8 octobre 1997	8 octobre 1997
Etats-Unis	–	–
Ethiopie	–	–
Ex-République yougoslave de Macédoine	11 mars 1996	11 mars 1996
Fidji (les)	21 juin 1971	21 juin 1971
Finlande	31 juillet 1958	31 juillet 1958
France	2 août 2000 ²	2 août 2000
Gabon	29 juin 1961 ²	30 novembre 1982
Gambie	1 ^{er} août 1966	1 ^{er} août 1966
Géorgie	18 juillet 2007	18 juillet 2007
Ghana	9 septembre 1958	9 septembre 1958
Grèce	21 juin 1977	21 juin 1977
Grenade	–	–
Guatemala	30 juin 1951	30 juin 1951
Guinée	1 ^{er} juillet 1959	29 mars 1968
Guinée-Bissau	–	–
Guinée équatoriale	–	–
Guyana	13 septembre 1973	13 septembre 1973
Haïti	16 avril 1952	16 avril 1952

Etat Membre	Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (date d'adhésion /de succession)	Annexe I (OIT) à la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (date d'adhésion /de succession)
Honduras	16 août 2012	16 août 2012
Hongrie	2 août 1967 ²	2 août 1967
Iles Marshall (les)	–	–
Iles Salomon	–	–
Inde	10 février 1949	10 février 1949
Indonésie	8 mars 1972 ²	8 mars 1972
Iran, République islamique d'	16 mai 1974	16 mai 1974
Iraq	9 juillet 1954	9 juillet 1954
Irlande	10 mai 1967	10 mai 1967
Islande	17 janvier 2006	17 janvier 2006
Israël	–	–
Italie	30 août 1985 ²	30 août 1985
Jamaïque	4 novembre 1963	4 novembre 1963
Japon	18 avril 1963	18 avril 1963
Jordanie	12 décembre 1950	23 août 2007
Kazakhstan	–	–
Kenya	1 ^{er} juillet 1965	1 ^{er} juillet 1965
Kirghizistan	–	–
Kiribati	–	–
Koweït	13 novembre 1961	7 février 1963
République démocratique populaire lao	9 août 1960	9 août 1960
Lesotho	26 novembre 1969	26 novembre 1969
Lettonie	19 décembre 2005	19 décembre 2005
Liban	–	–
Libéria	–	–
Libye	30 avril 1958	30 avril 1958
Lituanie	10 février 1997 ²	10 février 1997
Luxembourg	20 septembre 1950	20 septembre 1950
Madagascar	3 janvier 1966 ²	3 janvier 1966
Malaisie	29 mars 1962	29 mars 1962
Malawi	2 août 1965	2 août 1965
Maldives, République des	26 mai 1969	–
Mali	24 juin 1968	24 juin 1968
Malte	27 juin 1968	27 juin 1968
Maroc	28 avril 1958	10 juin 1958
Maurice	18 juillet 1969	18 juillet 1969
Mauritanie	–	–
Mexique	–	–

État Membre	Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (date d'adhésion /de succession)	Annexe I (OIT) à la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (date d'adhésion /de succession)
Moldova, République de	2 septembre 2011	2 septembre 2011
Mongolie	3 mars 1970 ²	3 mars 1970
Monténégro (le)	23 octobre 2006	23 octobre 2006
Mozambique	6 octobre 2011	6 octobre 2011
Myanmar	–	–
Namibie	–	–
Népal	23 février 1954	11 septembre 1996
Nicaragua	6 avril 1959	6 avril 1959
Niger	15 mai 1968	15 mai 1968
Nigéria	26 juin 1961	26 juin 1961
Norvège	25 janvier 1950 ²	25 janvier 1950
Nouvelle-Zélande	25 novembre 1960 ²	25 novembre 1960
Oman	–	–
Ouganda	11 août 1983	11 août 1983
Ouzbékistan	18 février 1997	18 février 1997
Pakistan	23 juillet 1951 ²	15 septembre 1961
Palaos (les)	–	–
Panama	–	–
Papouasie-Nouvelle-Guinée	–	–
Paraguay	13 janvier 2006	13 janvier 2006
Pays-Bas	2 décembre 1948 ²	2 décembre 1948
Pérou	–	–
Philippines	20 mars 1950	20 mars 1950
Pologne	19 juin 1969 ²	19 juin 1969
Portugal	8 novembre 2012	8 novembre 2012
Qatar ¹	–	–
République démocratique du Congo	8 décembre 1964	8 décembre 1964
Roumanie	15 septembre 1970 ²	15 septembre 1970
Royaume-Uni	16 août 1949 ²	16 août 1949
Russie, Fédération de	10 janvier 1966 ²	10 janvier 1966
Rwanda	15 avril 1964	15 avril 1964
Saint-Kitts-et-Nevis	–	–
Sainte-Lucie	2 septembre 1986	–
Saint-Marin	21 février 2013	21 février 2013
Saint-Vincent-et-les Grenadines	–	–
Samoa	–	–
Sao Tomé-et-Principe	–	–
Sénégal	2 mars 1966	2 mars 1966

Etat Membre	Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (date d'adhésion /de succession)	Annexe I (OIT) à la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (date d'adhésion /de succession)
Serbie (la)	12 mars 2001	12 mars 2001
Seychelles	24 juillet 1985	24 juillet 1985
Sierra Leone	13 mars 1962	13 mars 1962
Singapour	18 mars 1966	18 mars 1966
Slovaquie	28 mai 1993 ²	28 mai 1993
Slovénie	6 juillet 1992	6 juillet 1992
Somalie	–	–
Soudan	–	–
Soudan du Sud	–	–
Sri Lanka	–	–
Suède	12 septembre 1951	12 septembre 1951
Suisse	25 septembre 2012	25 septembre 2012
Suriname	–	–
Swaziland	–	–
République arabe syrienne	–	–
Tadjikistan	–	–
Tanzanie, République-Unie de	29 octobre 1962	29 octobre 1962
Tchad	–	–
République tchèque	22 février 1993 ²	22 février 1993 ¹
Thaïlande	30 mars 1956	19 juin 1961
Timor-Leste (le)	–	–
Togo	15 juillet 1960	–
Trinité-et-Tobago	19 octobre 1965	19 octobre 1965
Tunisie	3 décembre 1957	3 décembre 1957
Turkménistan	–	–
Turquie	–	–
Tuvalu	–	–
Ukraine	13 avril 1966 ²	13 avril 1966
Uruguay	29 décembre 1977	29 décembre 1977
Vanuatu	2 janvier 2008	2 janvier 2008
Venezuela, Rép. bolivarienne du	–	–
Viet Nam	–	–
Yémen	–	–
Zambie	16 juin 1975	16 juin 1975
Zimbabwe	5 mars 1991	5 mars 1991

¹ Adhésion en suspens en raison de réserves qui n'ont pas été acceptées. ² Déclarations ou réserves acceptées comme étant compatibles avec la convention.

Annexe II

Résolution sur la liberté de parole des délégués non gouvernementaux aux réunions de l'OIT¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Notant les termes de l'article 40 de la Constitution de l'Organisation, qui dispose que «les délégués à la Conférence, les membres du Conseil d'administration ainsi que le Directeur général et les fonctionnaires du Bureau jouissent ... des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation»;

Considérant qu'il est d'importance fondamentale pour l'Organisation internationale du Travail et pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent que les délégués employeurs et travailleurs à la Conférence et les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration soient libres d'exprimer leurs opinions, les opinions de leurs groupes respectifs et celles de leurs organisations sur des questions entrant dans le cadre de la compétence de l'Organisation internationale du Travail et soient libres de tenir informés les membres de leurs organisations dans leur pays des opinions qu'ils ont exprimées;

Considérant en outre qu'il est reconnu que l'exercice libre et indépendant de ces fonctions exige l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles en leur qualité de délégués à la Conférence ou de membres du Conseil d'administration, tant durant l'exercice de leurs fonctions qu'après que leur mandat aura pris fin;

Reconnaissant que, dans le cas des délégués des employeurs et des travailleurs à la Conférence et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration, une telle immunité peut être nécessaire même à l'égard des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou dont ils sont ou ont été les représentants,

Affirme l'importance qu'elle attache à l'application de l'article 40 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de telle manière que le droit pour les délégués des employeurs et des travailleurs à la Conférence et pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration de s'exprimer librement sur les questions de la compétence de l'Organisation internationale du Travail soit entièrement sauvegardé.

¹ Adoptée le 12 juin 1970.